



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté préfectoral
portant approbation d'une zone de manœuvre permanente au profit du 1^{er} régiment de tirailleurs

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2161-1 et R. 2161-1 à R. 2161-10 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-7 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** la directive n° 507436/ARM/EMAT/OAT/BEMP/NP du 26 août 2022 relative à la préparation des manœuvres et exercices des unités de l'armée de Terre hors du domaine militaire ;
- Vu** la demande n° 505667/ARM/EMA/EMZD Metz/Div.OPS/B.PREST/NP du 27 novembre 2023 du général de corps d'armée Yann GRAVÊTHE, gouverneur militaire de Metz ;

CONSIDÉRANT que, les manœuvres militaires sont récurrentes sur la zone définie en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée, à titre permanent au profit du 1^{er} régiment de tirailleurs, à compter de la date du présent arrêté, une zone de manœuvre telle que définie dans la cartographie jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute restriction temporaire mentionnée par un maire, dont la commune se trouve dans la zone de manœuvre, devra être scrupuleusement respectée.

Article 3 : Le Code de la route devra être strictement respecté, notamment les limitations de tonnage permanentes ou ponctuelles.

Article 4 : Toutes les mesures devront être prises pour éviter les atteintes à un milieu naturel protégé.

Article 5 : Dans le cadre des articles L. 2161-1 à L. 2161-3 du Code de la défense, tout dégât occasionné par la manœuvre sera aussitôt déclaré à la mairie et fera l'objet d'une information du délégué militaire départemental. Les petits dégâts causés par le passage de l'unité de manœuvre seront réparés par le 1^{er} régiment de tirailleurs.

Les réparations plus importantes seront portées à la connaissance de Madame la préfète et feront l'objet d'une procédure d'indemnisation par le service du contentieux auquel est rattaché le régiment.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet et le gouverneur militaire de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 28 DEC. 2023

La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ZONE DE MANOEUVRE PERMANENTE

1^{er} Régiment de Tirailleurs Épinal

